

No. 4648

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention (No. 105) concerning the abolition of forced labour. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fortieth session, Geneva, 25 June 1957

Official texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 28 January 1959.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, Genève, 25 juin 1957

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 28 janvier 1959.

N° 4648. CONVENTION¹ (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session; Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930²;

Après avoir noté que la convention de 1926³ relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'exclavage et que la convention supplémentaire de 1956⁴ relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949⁵, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

¹ Voir note 1, p. 295.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXVII, p. 471. Pour la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatorzième session, Genève, 28 juin 1930, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; vol. 54, p. 403; vol. 104, p. 347; vol. 133, p. 337; vol. 167, p. 264; vol. 172, p. 337; vol. 196, p. 337; vol. 198, p. 376; vol. 202, p. 328; vol. 210, p. 328; vol. 211, p. 389; vol. 225, p. 256; vol. 248, p. 398; vol. 249, p. 448; vol. 253, p. 381; vol. 256, p. 331; vol. 261, p. 389; vol. 266, p. 373; vol. 268, p. 355; vol. 269, p. 278; vol. 272, p. 251; vol. 280, p. 349; vol. 282, p. 358; vol. 285, p. 371; vol. 287, p. 342; vol. 293, p. 367, et vol. 312, p. 403.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253; vol. LXIX, p. 114; vol. LXXII, p. 485; vol. LXXXIII, p. 416; vol. LXXXVIII, p. 356; vol. XCVI, p. 192; vol. C, p. 221; vol. CIV, p. 511; vol. CVII, p. 491; vol. CXXX, p. 444; vol. CXXXVIII, p. 440; vol. CLII, p. 296; vol. CLX, p. 342; vol. CLXXII, p. 410; vol. CLXXVII, p. 393; vol. CLXXXV, p. 387, et vol. CC, p. 502.

⁴ Voir note 1, p. 347 de ce volume.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; vol. 149, p. 408; vol. 184, p. 361; vol. 188, p. 390; vol. 196, p. 353; vol. 201, p. 378; vol. 212, p. 398; vol. 219, p. 353; vol. 222, p. 421; vol. 231, p. 364; vol. 248, p. 407; vol. 253, p. 395; vol. 258, p. 402; vol. 266, p. 414; vol. 272, p. 261; vol. 293, p. 382; vol. 300, p. 374; vol. 302, p. 363; vol. 304, p. 406, et vol. 312, p. 421.

⁶ Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie (A/810), p. 71.

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957;

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

¹ Entrée en vigueur le 17 janvier 1959, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux Membres ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à l'article 4. La liste ci-après indique les États au nom desquels les ratifications ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, ainsi que les dates d'enregistrement et les dates d'entrée en vigueur des ratifications :

États	Date d'enregistrement	Date d'entrée en vigueur
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	30 décembre 1957	17 janvier 1959
Danemark	17 janvier 1958	17 janvier 1959
(Applicable, sans modification, au Groenland et aux îles Féroé.)		
Haïti	4 mars 1958	4 mars 1959
Autriche	5 mars 1958	5 mars 1959
Jordanie	31 mars 1958	31 mars 1959
Israël	10 avril 1958	10 avril 1959
Norvège	14 avril 1958	14 avril 1959
Cuba	2 juin 1958	2 juin 1959
Suède	2 juin 1958	2 juin 1959
Irlande	11 juin 1958	11 juin 1959
République Dominicaine	23 juin 1958	23 juin 1959
Suisse	18 juillet 1958	18 juillet 1959
Pologne	30 juillet 1958	30 juillet 1959
Honduras	4 août 1958	4 août 1959
Fédération de Malaisie	13 octobre 1958	13 octobre 1959
République arabe unie	23 octobre 1958	23 octobre 1959
Salvador	18 novembre 1958	18 novembre 1959
Ghana	15 décembre 1958	15 décembre 1959
Tunisie	12 janvier 1959	12 janvier 1960

* Par des déclarations enregistrées aux dates indiquées ci-dessous, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention, ou a accepté les obligations qui en découlent, au nom et avec l'assentiment des gouvernements intéressés, en ce qui concerne les territoires suivants :

Déclarations enregistrées le 10 juin 1958 :

Sans modification : Aden (Colonie d'), Antigua (Fédération des Antilles), Bermudes, Guyane britannique, Somalie britannique, Brunéi, Dominique (Fédération des Antilles), Gibraltar, Grenade (Fédération des Antilles), Malte, île Maurice, Montserrat (Fédération des Antilles), Bornéo du Nord, Sainte-Hélène, Saint-Vincent (Fédération des Antilles), Sarawak, Sierra-Leone, Singapour.

Déclarations enregistrées le 8 juillet 1958 :

Sans modification : îles Vierges britanniques, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice.

Déclaration enregistrée le 16 juillet 1958 :

Sans modification : Bahama.

Déclaration enregistrée le 28 juillet 1958 :

Sans modification : Seychelles.

Déclarations enregistrées le 20 août 1958 :

Sans modification : Barbade (Fédération des Antilles), Jamaïque (Fédération des Antilles), Saint-Christophe (Fédération des Antilles), Sainte-Lucie (Fédération des Antilles), Trinité (Fédération des Antilles).

Déclarations enregistrées le 31 août 1958 :

Avec modifications : Bassoutoland, Betchoualand (Protectorat de), Souaziland.

Article 2. — Certains services limités qui rentrent dans le cadre de l'article 1, b, peuvent encore être exigés par les autorités tribales locales.

- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- c) en tant que mesure de discipline du travail;
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Article 2

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 7

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 8

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957.

Le Président de la Conférence,
Harold HOLT

Le Directeur général du Bureau international du Travail,
David A. MORSE